



# DISCIPLINE & REGLEMENTS

## COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

### CSR N°27

## Réunion du mercredi 01 avril 2026

**Présents :** M ROCHER Lionel - GONDRAN Lina - - GUEGAN Martine - DEPACE Thomas -  
CRESPIN Raymond SEMPERE Alain

**Excusés :** ILAFKIHEN Tarik

## Nouveaux dossiers

DOSSIER N° 402 CAVAILLON ARC - MOLLEGES EYGALIERES U14 D2 du 21/03/2026  
DOSSIER N° 404 CAVAILLON ARC - VILLENEUVE FC D1 du 22/03/2026  
DOSSIER N° 425 AUTRE PROVENCE US - BEDARRIDES AVS D3 du 25/01/2026  
DOSSIER N° 426 CAVAILLON ARC - BOLLENE RCB U19 Accession du 28/03/2026  
DOSSIER N° 427 LES ANGLAS EMAF - PERTUIS USR U19 Accession du 28/03/2026  
DOSSIER N° 429 PIOLENC AS - CHEVAL BLANC FC U15 F à 11 du 28/03/2026  
DOSSIER N° 430 MONTEUX FCF - AIX FC Interdistrict F du 29/03/2026  
DOSSIER N° 431 TOURAINE US US- RASTEAU U 15 F à 8 du 28/03/2026  
DOSSIER N° 432 MONDRAGON AFF - ST JEANDU GRES U18 F à 11 du 28/03/2026  
DOSSIER N° 433 VEDENE AC - TARASCON SC U14 D1 du 28/03/2026  
DOSSIER N° 434 VENTOUX SUD - LES ANGLAS EMAF U 14 D2 du 25/03/2026  
DOSSIER N° 435 VAL DURANCE - MORIERES ACS U15 D3 du 29/03/2026  
DOSSIER N° 436 CALAVON FC - AVIGNON CFC U14 D2 du 28/03/2026  
DOSSIER N° 437 MAILLANE ST - GADAGNE SPC U17 D2 du 29/03/2026  
DOSSIER N° 438 VELLERON SO - MALAUCENE RG D4 du 29/03/2026  
DOSSIER N° 439 NYONS FC - CAMARET AVS D4 du 29/03/2026  
DOSSIER N° 440 PLAN D'ORGON US - BOLLENE MJCV D2 du 29/03/2026



DOSSIER N° 443 VEDENE AC – GRAVESON U13 D2 du 01/04/2026  
DOSSIER N° 445 ENTRAIGUES ALTHEN FC – MAILLANE ST U16 D2 du 29/03/2026  
DOSSIER N° 446 JONQUIERES SC – PROVENCE RC U15 D1 du 29/03/2026  
DOSSIER N° 447 VEDENE AC – AVIGNON AC U16 D1 du 29/03/2026  
DOSSIER N° 448 AVIGNON CFC -MONTEUX O U15 D3 du 29/03/2026  
DOSSIER N° 449 MONDRAGON MORNAS – PIOLENC AS U15 D3 du 29/03/2026  
DOSSIER N° 450 TOURAINE US – GRAVESON U17 D2 du 29/03/2026

## Dossiers en attente

DOSSIER N° 374 GADAGNE SPC – ROGNONAS SPC U 15 D3 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 375 ARLES AC – ETOILE AUBUNE F intrdistrict du 08/03/2026  
DOSSIER N° 376 TARASCON SC ST REMY FC U14 D1 du 07/03/2026  
DOSSIER N° 377 NOVES US TOURAINE D3 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 378 NOVES O LES ANGLES Fà8 du 08/03/2026  
DOSSIER N° 389 LE THOR SAULT O D4 du 15/03/2026  
DOSSIER N° 390 PROVENCE RC MORNAS Coupe Roumagoux du 15/03/2026  
DOSSIER N° 421 VALAYANS AS – MORNAS SPO D3 du 22/03/2026  
DOSSIER N° 422 SARRIANS MALAUCENE D3 du 22/03/2026  
DOSSIER N° 423 AVIGNON AVC – PERTUIS USR U15 D2 du 22/03/2026  
DOSSIER N° 424 PIOLENC AS SARRIANS COM U17 D2 du 21/03/2026  
DOSSIER N° 444 AVIGNON AC – VELLERON SO U13 D2 du 21/03/2026

## RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

## IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI



- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

**Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.**

\*\*\*\*\*

Dossier n° 402

**N° Match : 54844324**

**CAVAILLON ARC – MOLLEGES EYGALIERES FC U14 D2 du 21/03/2026**

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mme Celia EYMERY du club de MOLLEGES EYGALIERES par courrier électronique en date du 23/03/2026 (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF).

1) cette réclamation porte sur la participation de M Erouan CHIKHI à cette rencontre au motif que ce joueur a évolué la semaine précédente en U14 D1.

Attendu que l'équipe supérieure U14 D1 jouait ce jour 21/03/2026 match CAVAILLON – AVIGNON AC, ce joueur pouvait prendre part à la rencontre CAVAILLON MOLLEGES EYGALIERES.

2) Cette seconde réclamation porte sur la participation à cette rencontre du joueur BENOITHMANE Yanis au motif que ce joueur est un joueur U12.

Attendu que la compétition U14 n'est ouverte qu'aux joueurs U13 et U14 ce joueur ne devait pas prendre part à cette rencontre

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CAVAILLON ARC MOLLEGES EYGALIERES gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain (voir article 187, alinéa 1 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 404

**N° Match : 53965811**

**ARC CAVAILLON – FC VILLENEUVE D1 du 22/03/2026**



Vu l'évocation portée par Monsieur MASSOUAB Aziz du club de CAVAILLON ARC en date du 23/03/2026 concernant le joueur :

- CAMARA Mohamed Aly

Au motif que ce joueur a participé à cette rencontre en état de suspension.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline du District Grand Vaucluse il s'avère que :

- Le joueur CAMARA Mohamed Aly était sous le coup d'une suspension de 1 match ferme avec effet 16/03/2026, et ne pouvait donc pas participer à la rencontre du 22/03/2026

**Par ces motifs,**

- **La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VILLENEUVE FC pour en porter bénéfice à CAVAILLON ARC et donne un match de suspension à CAMARA Mohamed Aly à compter du 06/04/2026 pour avoir participé à ce match alors qu'il était suspendu.**

Dossier transmis à la **commission** compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 425

**N° Match : 53967309**

**AUTRE PROVENCE US – BEDARRIDES AVS D3 du 25/01/2026**

Vu l'évocation portée par M LOUKILI Kamel du club de AUTRE PROVENCE US en date du 25/03/2026.

Cette évocation est jugée irrecevable car mal formulée. L'article 187 – 2 précise qu'une vocation ne peut être portée que sur une rencontre non homologuée.

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit évocation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain AUTRE PROVENCE US – BEDARRIDES AVS 0 à 1.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 426

**N° Match : 55203663**

**ARC CAVAILLON – RCB BOLLENE U19 ACCESSION du 28/03/2026**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr VAN MEEL Alan, arbitre officiel :



« Arrêt de la rencontre à la 75eme minute pour cause de sanctions (2 cartons rouge) au club de BOLLENE RCB, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 6 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à BOLLENE RCB (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 427

**N° Match : 55203597**

**LES ANGLÉS EMAF – PERTUIS USR U19 ACCESSION du 28/03/2026**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr BOUBKARI Abid, arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 38eme minute pour cause de 2 joueurs blessés (numéro 5 et numéro 2) du club de PERTUIS USR, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PERTUIS USR (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 429

**N° Match : 55594467**

**PIOLENC AS CHEVAL BLANC FC U15 F à 11 du 28/03/2026**

Vu le courrier électronique de Mr SERRADIMIGNI du club de PIOLENC AS en date du 28/03/2026 qui précise:

« L'équipe de PIOLENC AS ne sera pas présente à la rencontre du 28/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à PIOLENC AS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*



Dossier n° 430

**N° Match : 55216431**

**MONTEUX FCF - AIX FC Interdistrict F du 29/03/2026**

Vu le courrier électronique de Mme Severine BIOU en date du 27/003/2026 qui précise:  
« L'équipe de MONTEUX FCF ne sera pas présente à la rencontre du 29/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MONTEUX FCF (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 431

**N° Match : 55107973**

**TOURAINES US - RASTEAS AS U15 F à 8 du 28/03/2026**

Vu le courrier électronique du club de RASTEAS AS en date du 27/03/2026 qui précise:  
« L'équipe de RASTEAS AS ne sera pas présente à la rencontre du 28/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RASTEAS AS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 432

**N° Match : 54882622**

**MONDRAGON AFFM - ST JEAN DU GRES U18 F à 11 du 28/03/2026**

Vu le courrier électronique de Mr LESAGE Sebastien Président de ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE en date du 27/03/2026 qui précise:  
« L'équipe de ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE ne sera pas présente à la rencontre du 28/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 433

**N° Match : 54772815**

**VEDENE AC – TARASCON SC U14 D1 du 28/03/2026**

Vu le courrier électronique de Mr ALLAMI Y Président de TARASCON SC en date du 28/03/2026 qui précise:  
« L'équipe de TARASCON SC ne sera pas présente à la rencontre du 28/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à TARASCON SC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 434

**N° Match : 54796904**

**VENTOUX SUD – LES ANGLES EMAF U14 D2 du 25/03/2026**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr MOUSSA Houmadi arbitre officiel :  
A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de LES ANGLES n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LES ANGLES EMAF (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 435

**N° Match : 55339373**

**VAL DURANCE – MORIERES ACS U15 D3 du 29/03/2026**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr FARYSSY Mohamed arbitre officiel :  
A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de MORIERES ACS n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MORIERES ACS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 436

**N° Match :54844327**

**CALAVON FC – AVIGNON CFC U14 D2 du 28/03/2026**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr DJELASSI Jessim arbitre officiel:  
A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de CALAVON FC n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CALAVON FC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 437

**N° Match : 54757929**

**MAILLANE ST – GADAGNE SPC U17 D2 du 29/03/2026**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr RIEU Sylvain arbitre bénévole :  
A 10h30, heure du coup d'envoi l'équipe de GADAGNE SPC n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GADAGNE SPC (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 438

**N° Match : 53969536**

**VELLERON SO – MALAUCENE RG D4 du 29/03/2026**

Vu le courrier électronique le club de MALAUCENE RG en date du 28/03/2026 qui précise:  
« L'équipe de MALAUCENE RG ne sera pas présente à la rencontre du 29/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MALAUCENE RG (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**



Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 439

**N° Match : 53969042**

**NYONS FC – CAMARET AVS D4 du 29/03/2026**

Vu le courrier électronique du club de CAMARET AVS en date du 28/03/2026 qui précise:  
« L'équipe de CAMARET AVS ne sera pas présente à la rencontre du 29/03/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à CAMARET AVS (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 440

**N° Match : 53889209**

**PLAN D'ORGON US – BOLLENE MJCV D2 du 29/03/2026**

Vu sur la feuille de match l'annotation de Mr AUBERT Anthony arbitre officiel :  
A 15h00, heure du coup d'envoi l'équipe de BOLLENE MJCV n'était pas présente sur le terrain

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BOLLENE MJCV (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 443

**N° Match : 55294539**

**VEDENE AC – GRAVESON U13 D2 du 01/04/2026**

Vu le courrier électronique de Mr CONSTANT Jean Président de GRAVESON en date du 30/03/2026 qui précise:  
« L'équipe de GRAVESON ne sera pas présente à la rencontre du 01/04/2026 et ce par manque d'effectif. »

**Par ces motifs,**



**La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GRAVESON (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 445

**N° Match : 54758032**

**FC ENTRAIGUES ALTHEN – ST MAILLANE U16D2 du 29/03/2026**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AARAB Yanis, arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 6ème minute pour cause de condition climatique ne permettant pas la pratique du football, j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 0. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 446

**N° Match : 54823283**

**SC JONQUIERES – RC PROVENCE U15 D1 du 29/03/2026**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr MOKHTARI EL MAHYAOUI Yassin, arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 1ème minute pour cause de condition climatique ne permettant pas la pratique du football, j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 0. »

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit match à rejouer (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 447

**N° Match : 54630040**

**AC VEDENE LE PONTET – AC AVIGNON U16 D1 du 29/03/2026**

Vu sur la feuille de match, l'annotation de Mr EYMERY Gianni, arbitre officiel :



« match non joué pour cause de condition climatique ne permettant pas la pratique du football »

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant programmation de la commission compétente.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 448

**N° Match : 55297783**

**AVIGNON CFC – MONTEUX O U15 D3 du 29/03/2026**

Vu sur la feuille de match, l'annotation de Mr EL HASSNAOUI Yamine, arbitre :

« match non joué pour cause de condition climatique ne permettant pas la pratique du football »

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer suivant programmation de la commission compétente.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 449

**N° Match : 55297786**

**MONDRAGON MORNAS – PIOLENC AS U15 D3 du 29/03/2026**

Vu les échanges de mails entre les clubs de MONDRAGON MORNAS et PIOLENC AS qui précisent que les éducateurs ont décidé de reporter le match du dimanche 29/03 à une autre date.

Attendu que la rencontre était prévue le 29/03/2026 à 10 H sur le stade de MORNAS.

Attendu qu'aucune autorisation de modification de lieu et d'horaire n'a été délivrée par la commission compétente du DISTRICT.

Par conséquent la rencontre devait se jouer suivant les précisions données sur FOOT CLUB.

**Par ces motifs,  
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité aux deux équipes, à MONDRAGON MORNAS et PIOLENC AS, pour non-respect du protocole de modification des rencontres du District GRAND VAUCLUSE. (Article 10 alinéas 6 et 7 du règlement**



**District Grand Vacluse).**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

Dossier n° 450

**N° Match : 54757930**

**TOURAINÉ US – GRAVESON U17 D2 du 29/03/2026**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M EL MAHDAOUI Rachid  
dirigeant de **GRAVESON ENT.**

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs  
de l'équipe de la TOURAINÉ US .

Au motif que des joueurs sont inscrits sur la feuille et ont participé à plus de 10 matchs  
en équipe supérieure de leur club.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du  
30/03/2026, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu que après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure de TOURAINÉ US  
Il s'avère que seulement 2 joueurs ont participé à plus de 10 rencontres

**Par ces motifs,**

**La CSR jugeant en premier ressort dit réserve non fondée et confirme le score acquis sur  
le terrain TOURAINÉ US – GRAVESON 0 à 0 (article 65 alinéa 2 des règlements du  
District Rhône Durance)**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

\*\*\*\*\*

---

**CRESPIN Raymond**  
Président de séance

**ROCHER Lionel**  
Secrétaire